



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Avis**

**d'audience**

**Dossier n° 202319**

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>1</sup>**

**et**

**Kimberly Myles Larson**

---

## **AVIS D'AUDIENCE**

---

**AVIS** est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Kimberly Myles Larson (l'**intimé**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 8 Novembre, à 10 h (heure du Centre) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à [hearings@mfd.ca](mailto:hearings@mfd.ca) pour obtenir des précisions.

**FAIT** le 28 Jul 2023.

« Michelle Pong »

---

Michelle Pong

---

Directrice des comités d'instruction des sections  
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9  
Téléphone : 416 945-5134  
Courriel : [corporatesecretary@mfd.ca](mailto:corporatesecretary@mfd.ca)

**AVIS** est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

**Allégation 1** : Entre juillet 2009 et septembre 2016, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente de parts de sociétés en commandite et de billets à ordre à des clients et à d'autres particuliers, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM)<sup>1</sup>.

**Allégation 2** : Entre juillet 2009 et septembre 2016, l'intimé a fait des indications de clients à l'égard de parts de sociétés en commandite et de billets à ordre et a reçu une rémunération pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie et qui n'était par ailleurs pas conforme aux politiques et procédures du courtier membre, aux articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103, aux Règles 2.4.2 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.4.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) de l'ACFM)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. Le 21 janvier 2021, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 7 janvier 2004 et le 20 janvier 2021 s'applique à la présente instance.

<sup>2</sup> Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.4.2 de l'ACFM, qui est maintenant intégrée à la Règle 2.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. La Règle 2.4.2 de l'ACFM a été modifiée le 8 avril 2015 de même que le 31 décembre 2021. Le personnel allègue également que, entre le 28 mars 2010 et le 7 avril 2015, l'intimé a contrevenu aux articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103. Les articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103 ont été modifiés le 8 juillet 2011 et à plusieurs reprises par la suite. Les versions des articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103 et de la Règle 2.4.2 de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment de la conduite fautive s'appliquent à la présente instance.

**Allégation 3 :** Entre juillet 2009 et septembre 2016, l'intimé a mené des activités professionnelles externes non autorisées relativement à des parts de sociétés en commandite et à des billets à ordre, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'aux Règles 1.3 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 1.2.1 d) et les Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM)<sup>3</sup>.

### **RENSEIGNEMENTS**

**AVIS** est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

#### **Historique de l'inscription**

1. Entre février 1999 et le 4 mars 2022, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 4 mars 2022, l'intimé était inscrit en Alberta et en Saskatchewan comme représentant de courtier au sein de Hub Capital Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (anciennement membre de l'ACFM).
3. Le 4 mars 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en rapport avec les questions qui font l'objet de la présente instance, et celui-ci n'est pas actuellement inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Provost, en Alberta.

---

<sup>3</sup> Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1 d) des Règles de l'ACFM, qui fait maintenant partie de la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance. Le 3 décembre 2010, la Règle 1.2.1d) de l'ACFM a été renumérotée Règle 1.2.1c) de l'ACFM. Le 17 mars 2016, la Règle 1.2.1c) de l'ACFM a été modifiée et renumérotée Règle 1.3 de l'ACFM. Comme la conduite visée par l'instance a commencé avant les modifications apportées à la règle, la version de la Règle 1.2.1d) de l'ACFM qui était en vigueur entre le 23 février 2001 et le 2 décembre 2010 s'applique à la présente instance.

## Allégation 1 - Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre

5. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que la personne autorisée exerce toutes les activités liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire du courtier membre.
6. ABC Ltd. est une société exerçant, entre autres, des activités d'aménagement et d'exploitation d'établissements hôteliers. ABC Ltd. a constitué des sociétés en commandite aux fins de l'aménagement et de l'exploitation d'établissements hôteliers et a offert des parts de société en commandite (les **parts de SC**) à des investisseurs. Les investisseurs en parts de SC d'un établissement hôtelier donné avaient collectivement le droit de recevoir 80 % des distributions en espèces. Une fois que les investisseurs en parts de SC avaient reçu le remboursement intégral de leur capital investi, leur droit aux distributions en espèces était ramené à 50 %.
7. Entre juillet 2009 et octobre 2014, l'intimé a facilité la vente de parts de SC d'une valeur d'environ 6 846 000 \$ dans 9 sociétés en commandite constituées par ABC Ltd. à environ 14 clients et 41 autres particuliers (collectivement, les **investisseurs en parts de SC**), comme il est indiqué ci-dessous :

Investisseur en parts de SC	Client / particulier	Montant investi	Date du placement
127 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	12 décembre 2010
211 Alta. Ltd.	Particulier	25 000 \$	9 juin 2010
217 Alta. Ltd.	Particulier	25 000 \$	9 juin 2010
237 Alta. Ltd.	Client	50 000 \$	25 août 2014
		75 000 \$	31 décembre 2015
415 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	4 mars 2010
728 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	19 octobre 2009
		50 000 \$	5 mars 2012
880 Sask. Ltd.	Client	75 000 \$	16 mai 2013
		75 000 \$	17 mai 2013
		100 000 \$	27 juin 2014
983 Sask. Ltd.	Client	100 000 \$	13 avril 2010
992 Sask. Ltd.	Particulier	75 000 \$	20 juillet 2009
		75 000 \$	8 octobre 2011

Investisseur en parts de SC	Client / particulier	Montant investi	Date du placement
		50 000 \$	31 juillet 2012
		75 000 \$	16 avril 2014
AH	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
AL	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
AZ	Particulier	125 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2010
		50 000 \$	26 août 2013
BB	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
BD	Particulier	55 000 \$	3 juillet 2009
BDP Corp.	Particulier	50 000 \$	18 juillet 2012
BI Ltd.	Particulier	100 000 \$	7 août 2009
		100 000 \$	23 mars 2010
		75 000 \$	5 mars 2012
		100 000 \$	18 avril 2012
		200 000 \$	24 juillet 2013
		300 000 \$	31 octobre 2013
BM	Client	50 000 \$	26 août 2009
		50 000 \$	6 mai 2010
		50 000 \$	12 septembre 2010
		50 000 \$	6 octobre 2011
BO	Particulier	50 000 \$	12 octobre 2010
		50 000 \$	27 juillet 2012
CB	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
CF	Particulier	100 000 \$	28 août 2012
CF(2)	Particulier	50 000 \$	17 janvier 2014
CG	Particulier	50 000 \$	12 juin 2010
CM	Client	50 000 \$	27 août 2012
		50 000 \$	31 octobre 2013
		50 000 \$	21 août 2014
DC	Client	50 000 \$	13 avril 2010
DH	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
ELC Ltd.	Particulier	50 000 \$	19 juillet 2012
GP	Client	46 000 \$	10 juillet 2012
		100 000 \$	24 juillet 2013
GV	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> mai 2012
		100 000 \$	14 mai 2014
HT Ltd.	Particulier	50 000 \$	3 juillet 2009
ICA Inc.	Particulier	150 000 \$	21 octobre 2014
JB Inc.	Particulier	50 000 \$	16 mai 2013
		100 000 \$	27 mai 2013

Investisseur en parts de SC	Client / particulier	Montant investi	Date du placement
		150 000 \$	25 septembre 2014
JD	Particulier	50 000 \$	31 juillet 2013
JD(2)	Client	300 000 \$	17 décembre 2009
JL	Client	32 000 \$	12 janvier 2010
JLH Ltd.	Particulier	75 000 \$	10 janvier 2012
JM	Client	50 000 \$	26 août 2009
		50 000 \$	11 septembre 2012
JO	Particulier	50 000 \$	7 août 2009
		50 000 \$	16 mai 2013
JZH Inc.	Particulier	100 000 \$	20 juillet 2009
KB	Particulier	50 000 \$	12 août 2009
KM	Client	50 000 \$	1 <sup>er</sup> février 2010
		50 000 \$	12 mars 2010
		50 000 \$	21 février 2012
KS	Client	50 000 \$	10 juillet 2012
KV	Particulier	100 000 \$	1 <sup>er</sup> mai 2012
		85 000 \$	3 novembre 2012
		74 000 \$	14 avril 2014
LBI Inc.	Particulier	100 000 \$	18 septembre 2009
MOS Ltd.	Particulier	50 000 \$	25 novembre 2009
		50 000 \$	26 septembre 2011
		50 000 \$	5 septembre 2012
NJP Corp.	Particulier	150 000 \$	25 septembre 2014
RF	Particulier	59 000 \$	14 février 2014
ROS Ltd.	Particulier	50 000 \$	19 septembre 2011
		50 000 \$	31 juillet 2013
		50 000 \$	19 décembre 2013
		50 000 \$	21 août 2014
RR	Client	50 000 \$	12 mai 2010
SA	Particulier	50 000 \$	12 août 2010
SA(2)	Client	50 000 \$	16 mai 2013
		150 000 \$	17 mai 2013
SE Ltd.	Particulier	200 000 \$	12 juillet 2010
		100 000 \$	9 août 2013
STF Ltd.	Particulier	100 000 \$	26 avril 2010
TKE Inc.	Particulier	50 000 \$	12 février 2010
		50 000 \$	10 juillet 2012
		70 000 \$	24 septembre 2013
TS	Particulier	50 000 \$	26 août 2009

Investisseur en parts de SC	Client / particulier	Montant investi	Date du placement
WH	Particulier	50 000 \$	25 juin 2009
	<b>Total</b>	<b>6 846 000 \$</b>	

8. En plus de ce qui précède, ABC Ltd. a également offert à des investisseurs des billets à ordre portant intérêt au taux de 8 % par an et d'une durée de cinq ans. Aux termes des billets à ordre, les investisseurs devaient recevoir des paiements mensuels au titre du capital et des intérêts amortis sur 15 ans, le solde du capital étant dû à la fin de la période de cinq ans.
9. Entre janvier 2014 et septembre 2016, l'intimé a facilité la vente de billets à ordre d'une valeur d'environ 6 675 000 \$ émis par ABC Ltd. à environ 19 clients et 34 autres particuliers (collectivement, les **investisseurs en billets**), comme il est indiqué ci-dessous :

Investisseur en billets	Client / Particulier	Montant investi	Date du placement
127 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		50 000 \$	28 mars 2014
		1 000 000 \$	18 septembre 2014
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
128 Alta. Ltd.	Client	200 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
237 Alta Ltd.	Client	50 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2015
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
415 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		50 000 \$	25 mars 2014
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> décembre 2014
		50 000 \$	21 décembre 2015
728 Alta. Ltd.	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
983 Sask. Ltd.	Client	200 000 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2014
		100 000 \$	13 octobre 2015
992 Sask. Ltd.	Client	75 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2015
		100 000 \$	29 octobre 2015

<b>Investisseur en billets</b>	<b>Client / Particulier</b>	<b>Montant investi</b>	<b>Date du placement</b>
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
AA	Particulier	200 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		400 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
AT	Particulier	200 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		75 000 \$	20 novembre 2015
BC Ltd.	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
BWH Ltd.	Particulier	120 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
CF et JF	Particuliers	100 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		75 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		100 000 \$	4 mars 2014
		100 000 \$	21 août 2014
		100 000 \$	21 décembre 2015
CLG	Particulier	100 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2015
CLG et LGG	Particuliers	175 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2016
DB et EB	Particulier et client	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
DB (2) et SB	Clients	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
EA et BA	Clients	25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
EF et CJ	Clients	50 000 \$	26 janvier 2015
		40 000 \$	15 mai 2014
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		50 000 \$	6 novembre 2015
EL	Particulier	60 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
ES	Client	25 000 \$	17 mars 2015
		25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
FJF Ltd.	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
GG	Client	25 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
GGH Ltd.	Client	25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
GP	Client	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
GV	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		200 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
GW Ltd.	Particulier	100 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
RH et CR	Particuliers	50 000 \$	21 octobre 2015
JM	Client	100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015

Investisseur en billets	Client / Particulier	Montant investi	Date du placement
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2015
KB(2) ET DB(2)	Particuliers	50 000 \$	15 décembre 2014
KV	Particulier	50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		300 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
LGG	Particulier	125 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2015
LO et JO	Particuliers	150 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
PR Ltd.	Particulier	100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
RF	Particulier	50 000 \$	11 février 2014
		100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
RL et SL	Particuliers	200 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
		200 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2014
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> juin 2015
		25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
		25 000 \$	27 novembre 2015
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
		50 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2016
RM	Particulier	100 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
RT et KT	Particuliers	25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
TF	Client	150 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
TKE Inc.	Particulier	30 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
WD	Client	25 000 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2015
WL	Client	25 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2014
WM et SM	Particuliers	50 000 \$	21 décembre 2015
	<b>Total</b>	<b>6 675 000 \$</b>	

10. L'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes en relation avec l'achat des parts de SC et des billets à ordre par les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets, respectivement :

- (a) il a présenté aux investisseurs en parts de SC et aux investisseurs en billets la possibilité d'investir dans les parts de SC et les billets à ordre;

- (b) il a discuté des conditions et des caractéristiques du placement dans les parts de SC et les billets à ordre avec les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets;
  - (c) il a recommandé aux investisseurs en parts de SC et aux investisseurs en billets d'investir dans les parts de SC et les billets à ordre;
  - (d) il a fourni les coordonnées d'ABC Ltd. aux investisseurs en parts de SC et aux investisseurs en billets qui souhaitaient investir dans les parts de SC et les billets à ordre;
  - (e) pour les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets qui souhaitaient investir, l'intimé a obtenu des chèques de leur part et a rempli des documents en y indiquant leurs renseignements personnels, qu'il a ensuite remis à ABC Ltd.;
  - (f) il a rencontré les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets afin de passer en revue et faire signer les documents destinés à faciliter leur placement dans les parts de SC et les billets à ordre.
11. L'intimé a reçu des paiements totalisant environ 676 050 \$ de la part d'ABC Ltd. relativement à l'achat des parts de SC et des billets à ordre par les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets, ce qui représente 5 % du montant total des parts de SC et des billets à ordre dont l'intimé a recommandé, facilité ou exécuté la vente aux investisseurs en parts de SC et aux investisseurs en billets.
12. L'intimé a omis d'informer le courtier membre qu'il menait des activités consistant à recommander, à faciliter ou à exécuter la vente des parts de SC ou des billets à ordre décrits ci-dessus, et le courtier membre n'a pas autorisé l'intimé ni aucune de ses personnes autorisées à recommander, à faciliter ou à exécuter la vente des parts de SC ou des billets à ordre à ses clients.

13. Aucun des achats des parts de SC ou des billets à ordre décrits ci-dessus n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
14. Certaines ou la totalité des sociétés en commandite n'ont pas remboursé l'intégralité du capital investi aux investisseurs en parts de SC, ce qui a entraîné des pertes substantielles.
15. Comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente des parts de SC et des billets à ordre, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **Allégation 2 – Entente d'indication de clients non autorisée**

16. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées l'informent de toute entente d'indication de clients non liée aux valeurs mobilières et obtiennent son autorisation avant de la conclure. Ces politiques et procédures exigeaient en outre que toutes les ententes d'indication de clients liées aux valeurs mobilières soient conclues directement par le courtier membre.
17. Dans la mesure où une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus ne constituait pas une activité liée aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, l'intimé a conclu une entente d'indication de clients non autorisée.
18. L'intimé n'a pas informé le courtier membre de l'entente d'indication de clients conclue avec ABC Ltd. ni obtenu son approbation avant de la conclure.
19. Le courtier membre n'était partie à aucune entente d'indication de clients avec ABC Ltd. relativement à la vente des parts de SC ou des billets à ordre.

20. La rémunération reçue par l'intimé en relation avec la vente des parts de SC et des billets à ordre décrite ci-dessus n'a pas été inscrite dans les livres et dossiers du courtier membre.
21. Comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a pris part à une entente d'indication de clients relativement à la vente des parts de SC et des billets à ordre, entente à laquelle le courtier membre n'était pas partie et qui n'était pas conforme aux politiques et procédures de ce dernier, aux articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103 ni aux Règles 2.4.2 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (telle qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### **Allégation 3 – Activités professionnelles externes non autorisées**

22. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées informent le courtier membre de leurs activités professionnelles externes et obtiennent son approbation avant de mener de telles activités.
23. Dans la mesure où une partie ou la totalité de la conduite de l'intimé décrite ci-dessus ne constituait pas une activité liée aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre ou une participation à une entente d'indication de clients non autorisée, l'intimé a mené des activités professionnelles externes non autorisées.
24. L'intimé n'a pas obtenu l'autorisation du courtier membre avant de mener des activités professionnelles externes en relation avec les parts de SC et les billets à ordre décrits ci-dessus.
25. Comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a reçu des paiements relativement à l'achat des parts de SC et des billets à ordre par les investisseurs en parts de SC et les investisseurs en billets.

26. En vertu de ce qui précède, l'intimé a mené des activités professionnelles externes non autorisées, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.3, 2.1.1 et 1.1.2b) (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**AVIS** est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

**AVIS** est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

**AVIS** est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

**AVIS** est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

**AVIS** est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Division des courtiers en épargne collective  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention d'Alan Melamud  
Courriel : amelamud@mfd.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Division des courtiers en épargne collective  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du : Bureau du secrétaire général

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à [CorporateSecretary@mfsda.ca](mailto:CorporateSecretary@mfsda.ca).

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

**AVIS** est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

**AVIS** est également donné que si l'intimé omet :

- (a) de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**, ou
- (b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Fin.**

iM 1078886

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.